

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N°...*2013.15.502.SA*...

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Calibrage et rectification de virages de la RD 13 à Narbonne (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0162 relatif au calibrage et à la rectification de virages de la RD 13, entre les PR1+180 et 1+470, à Narbonne (11) déposé par Conseil Général de l'Aude, reçu le 03/05/2013 et considéré complet le 03/05/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16/05/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet consiste en l'élargissement à 7 mètres de la chaussée sur un linéaire de 1290 mètres alors que sa largeur actuelle est d'environ 5 mètres, et la rectification de deux virages ainsi que la réalisation d'accotements et d'un réseau d'assainissement pluvial constitué de fossés ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est un secteur péri-urbain proche du canal de la Robine lui-même intégré au site classé du canal du Midi ;

Considérant que la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, toujours délicates dans ces basses plaines à proximité du canal, feront l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'aménagement paysager a déjà fait l'objet d'une consultation du pôle de compétence « Canal du Midi » qui a demandé à être reconsulté sur la base d'une étude paysagère ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de calibrage et rectification de virages de la RD 13, entre les PR 1+180 et 2+470, à Narbonne (11) objet du formulaire n°F09113P0162 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

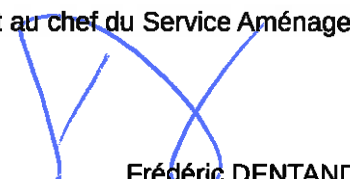
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 03 JUIN 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).